ISSN 0378-7060

Journal officiel

L 120

42e année

des Communautés européennes

8 mai 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Règlement (CE) nº 975/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales** 1

★ **Règlement (CE) nº 976/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers** 8

Règlement (CE) nº 977/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 15

Règlement (CE) nº 978/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 203e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) nº 429/90 17

Règlement (CE) nº 979/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) nº 2571/97 18

Règlement (CE) nº 980/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 239e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) nº 1589/87 20

Règlement (CE) nº 981/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, suspendant les achats de beurre dans certains États membres 21

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

★ **Règlement (CE) nº 982/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, abrogeant certains règlements de la Commission dans les secteurs des fruits et légumes frais et transformés** 22

Règlement (CE) nº 983/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2566/98 24

Règlement (CE) nº 984/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2563/98 25

Règlement (CE) nº 985/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2565/98 26

Règlement (CE) nº 986/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2564/98 27

Règlement (CE) nº 987/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 770/1999 28

Règlement (CE) nº 988/1999 de la Commission, du 7 mai 1999, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 29

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

1999/311/CE:

★ **Décision du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006)** 30

1999/312/CE:

★ **Décision du Conseil, du 29 avril 1999, modifiant la décision 93/383/CEE relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines** 37

1999/313/CE:

★ **Décision du Conseil, du 29 avril 1999, relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves** 40

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Chili en matière de coopération relative au contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes 42

FR

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire *(suite)*

Commission

1999/314/CE:

★ **Décision de la Commission, du 9 avril 1999, portant sur le questionnaire relatif à la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses** [1] *[notifiée sous le numéro C(1999) 856]* 43

Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 925/1999 du Conseil du 29 avril 1999 relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés et munis d'un nouveau certificat indiquant leur conformité avec les normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993) (JO L 115 du 4.5.1999)** 46

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 975/1999 DU CONSEIL

du 29 avril 1999

fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission [1],

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité [2],

(1) considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

(2) considérant que le Conseil a adopté, en même temps que le présent règlement, le règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers [3];

(3) considérant que la politique communautaire dans le domaine de la coopération au développement contribue à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

(4) considérant que l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne énonce que l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire;

(5) Considérant que l'action de la Communauté en matière de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques s'inscrit dans le respect des principes de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme qui forment la clé de voûte du système international de protection des droits de l'homme;

(6) considérant que l'action de la Communauté en matière de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques s'inspire des principes généraux établis par la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

(7) considérant que la Communauté reconnaît l'interdépendance de tous les droits de l'homme; que les progrès réalisés en matière de développement économique et social et en matière de réalisation des droits civils et politiques doivent se soutenir mutuellement;

(8) considérant que les droits de l'homme au sens du présent règlement doivent être considérés comme comprenant le respect du droit humanitaire international, compte tenu également des Conventions

[1] JO C 282 du 18.9.1997, p. 14.
[2] Avis du Parlement européen du 19 novembre 1997 (JO C 371 du 8.12.1997, p. 74), position commune du Conseil du 25 janvier 1999 (JO C 58 du 1.3.1999, p. 17) et décision du Parlement européen du 14 avril 1999 (non encore parue au Journal officiel)
[3] Voir page 8 du présent Journal officiel.

de Genève de 1949 et de leur protocole additionnel de 1977, de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de la convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que d'autres normes de droit international conventionnel ou coutumier;

(9) considérant que la résolution sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, adoptée le 28 novembre 1991 par le Conseil et les États membres réunis au sein du Conseil, définit des orientations, des procédures et des lignes d'action concrètes visant à promouvoir, en parallèle avec les droits économiques et sociaux, les libertés civiles et politiques par le biais d'un régime politique représentatif fondé sur le respect des droits de l'homme;

(10) considérant que l'action de la Communauté en matière de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques procède d'une approche positive et constructive qui inscrit les droits de l'homme et les principes démocratiques comme sujet d'intérêt commun pour la Communauté et ses partenaires, ainsi qu'élément du dialogue pouvant donner lieu à des initiatives promouvant leur respect effectif;

(11) considérant que cette approche positive doit se traduire par la mise en œuvre d'actions de soutien aux processus de démocratisation, de renforcement de l'État de droit et de développement d'une société civile pluraliste et démocratique, ainsi que par la mise en œuvre de mesures de confiance visant notamment à prévenir les conflits, à soutenir les efforts de paix et à lutter contre l'impunité;

(12) considérant qu'il convient que les instruments financiers utilisés pour soutenir les actions positives dans ces domaines en faveur de chaque pays soient utilisés de façon cohérente avec les programmes géographiques et intégrés aux autres instruments de développement, afin d'en augmenter au maximum l'impact et l'efficacité;

(13) considérant qu'il est également nécessaire de s'assurer que ces actions sont cohérentes avec l'ensemble de la politique extérieure de l'Union européenne, y compris avec la politique étrangère et de sécurité commune;

(14) considérant que ces actions doivent viser en particulier les personnes faisant l'objet de discriminations, souffrant de pauvreté ou défavorisées, les enfants, les femmes, les réfugiés, les migrants, les minorités, les personnes déplacées, les populations autochtones, les prisonniers et les victimes de tortures;.

(15) considérant que le soutien communautaire à la démocratisation et au respect des principes de l'État de droit dans le cadre d'un régime politique respectueux des libertés fondamentales de l'individu contribue à la réalisation des objectifs inscrits dans les différents accords conclus par la Communauté avec ses partenaires qui font du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques un élément essentiel des relations entre les parties;

(16) considérant que la qualité, l'impact et la continuité des actions doivent être préservés, notamment en prévoyant la possibilité de lancer des programmes pluriannuels de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques qui seraient préparés en concertation avec les autorités du pays concerné dans un esprit de partenariat, tenant compte des besoins spécifiques du pays;

(17) considérant que la mise en œuvre d'une action efficace et cohérente nécessite que les caractéristiques propres à l'action en faveur des droits de l'homme et des principes démocratiques soient prises en considération et se traduisent notamment par l'établissement de procédures souples, transparentes et rapides pour la prise de décisions concernant le financement des actions et projets dans ce domaine;

(18) considérant que la Communauté doit être en mesure de réagir rapidement face à des situations d'urgence ou d'une importance particulière afin de renforcer la crédibilité et l'efficacité de l'engagement communautaire en matière de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques dans les pays où de telles situations viendraient à se produire;

(19) considérant que, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'octroi de subventions et d'évaluation des projets, il convient de tenir compte de la particularité des bénéficiaires du soutien communautaire dans ce domaine, notamment du caractère non lucratif de leurs activités, des risques encourus par leurs membres, souvent bénévoles, dans des environnements parfois hostiles, et de leur faible marge de manœuvre en termes de fonds propres;

(20) considérant que le développement de la société civile doit notamment se concrétiser par l'émergence et l'organisation de nouveaux acteurs et que, ce titre, la Communauté peut être amenée dans les pays tiers bénéficiaires à apporter des appuis financiers à des partenaires qui ne peuvent faire état d'expérience antérieure dans le domaine;

(21) considérant qu'il convient d'assurer que les décisions relatives à l'octroi d'un soutien financier en faveur de projets de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques sont prises de manière impartiale dans le respect du principe de non-discrimination en raison de différences raciales, religieuses, culturelles, sociales ou ethniques à l'égard des organismes bénéficiaires du soutien communautaire et des personnes ou groupes de personnes auxquels s'adressent les projets soutenus, et qu'elles ne sont pas dictées par des considérations politiques;

(22) considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'exécution et de gestion de l'aide de la Communauté à la promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques financée par le budget général des Communautés européennes;

(23) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 ([1]), est inséré dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Objectifs

Article premier

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des actions de la Communauté qui, dans le cadre de sa politique de coopération au développement, contribuent à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les actions visées par le présent règlement sont exécutées sur le territoire des pays en développement ou se rattachent à des situations qui se produisent dans des pays en développement.

Article 2

Dans les limites de l'article 1er et en cohérence avec l'ensemble de la politique extérieure de l'Union européenne, la Communauté européenne apporte son concours technique et financier à des actions ayant notamment pour objet:

1) la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que proclamés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, et d'autres instruments internationaux concernant le développement et la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, en particulier:

   a) la promotion et la protection des droits civils et politiques;

   b) la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

   c) la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de discrimination, souffrant de pauvreté ou défavorisées, ce qui contribuera à diminuer la pauvreté et l'exclusion sociale;

   d) le soutien aux minorités, aux groupes ethniques et aux populations autochtones;

   e) le soutien aux institutions locales, nationales, régionales ou internationales, y compris les ONG, ayant des activités en rapport avec la protection, la promotion ou la défense des droits de l'homme;

   f) le soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et aux organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme ou pour contribuer à l'amélioration des conditions dans les lieux où des personnes sont privées de leur liberté afin d'empêcher la torture ou les mauvais traitements;

   g) le soutien à l'éducation, la formation et la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme;

   h) le soutien aux actions visant à l'observation dans le domaine des droits de l'homme, y compris la formation des observateurs;

   i) la promotion de l'égalité des chances et des pratiques non discriminatoires, y compris des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie;

   j) la promotion et la protection des libertés fondamentales telles que mentionnées dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment la liberté d'opinion, d'expression et de conscience, ainsi que le droit à la pratique de sa langue;

2) le soutien aux processus de démocratisation, en particulier:

   a) la promotion et le renforcement de l'État de droit et notamment le soutien à l'indépendance et au renforcement du pouvoir judiciaire et l'appui à un système pénitentiaire respectueux de la personne humaine; le soutien des réformes constitutionnelles et législatives; le soutien aux initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort;

   b) la promotion de la séparation des pouvoirs, notamment celle des pouvoirs judiciaire et législatif par rapport au pouvoir exécutif, et le soutien des réformes institutionnelles;

   c) la promotion du pluralisme tant au niveau politique qu'au niveau de la société civile. Dans ce but, il faut renforcer les institutions nécessaires pour assurer le caractère pluraliste de la société, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), et promouvoir l'indépendance et la responsabilité des médias et le soutien à la liberté de la presse ainsi que le respect des droits à la liberté syndicale et à la liberté de réunion;

([1]) JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

d) la promotion de la bonne gestion des affaires publiques, notamment par l'appui à la transparence de l'administration et à la prévention et la lutte contre la corruption;

e) la promotion de la participation des populations aux processus de prise de décision tant au niveau national et régional que local et, en particulier, la promotion d'une participation équilibrée des hommes et des femmes à la société civile, à la vie économique et à la politique;

f) le soutien des processus électoraux, notamment par l'appui aux commissions électorales indépendantes, l'octroi d'une assistance matérielle, technique et juridique à la préparation des élections, y compris aux recensements électoraux, des mesures visant à favoriser la participation de groupes spécifiques, notamment les femmes, aux processus électoraux ainsi que par la formation d'observateurs;

g) le soutien aux efforts nationaux de démarcation des responsabilités civiles et militaires et la sensibilisation et la formation au respect des droits de l'homme pour les personnels civils et militaires;

3) le soutien aux actions de promotion du respect des droits de l'homme et de démocratisation à l'appui de la prévention des conflits et du traitement de leurs conséquences en étroite liaison avec les enceintes compétentes en la matière, en particulier:

a) le soutien à la mise en place de structures, notamment la mise en place de systèmes locaux d'alerte rapide;

b) le soutien aux mesures visant à équilibrer les chances et à combler les disparités existant entre différents groupes d'identité;

c) le soutien aux mesures favorisant un règlement pacifique entre les intérêts de groupe, notamment le soutien aux mesures de confiance relatives aux droits de l'homme et à la démocratisation, afin d'empêcher les conflits et de rétablir la paix civile;

d) la promotion du droit humanitaire international et de son respect par toutes les parties engagées dans un conflit;

e) l'appui aux organisations internationales, régionales ou locales, y compris les ONG, intervenant en matière de prévention et de règlement des conflits et de traitement de leurs conséquences, y compris le soutien à l'établissement de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et à l'instauration d'une juridiction pénale internationale permanente, ainsi qu'en matière de soutien et d'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme.

Article 3

Pour ce faire, le soutien communautaire peut inclure, parmi ses moyens d'action, le financement:

1) des actions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs concernés et de l'opinion publique;

2) des actions nécessaires à l'identification et la préparation des projets, à savoir:

a) les études d'identification et de faisabilité;

b) les échanges de connaissances techniques et d'expériences entre organismes européens et organismes des pays tiers;

c) les frais découlant des appels d'offres, notamment l'évaluation des offres et la préparation des documents de projets;

d) le financement d'études à caractère général concernant l'action communautaire dans les domaines visés au présent règlement;

3) de la mise en œuvre de projets concernant:

a) les actions d'assistance technique et le personnel expatrié et local en vue de contribuer à la réalisation des projets;

b) l'achat et/ou la fourniture de tout produit ou matériel strictement nécessaire à la mise en œuvre des actions, y compris, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'achat ou la location de locaux;

c) le cas échéant, les mesures destinées à mettre en évidence la nature communautaire des actions;

4) des actions de suivi, d'audit et d'évaluation des actions communautaires;

5) des activités d'explication à l'opinion publique des pays concernés des objectifs et des résultats de ces actions ainsi que des tâches d'assistance administrative et technique au profit mutuel de la Commission et du bénéficiaire.

CHAPITRE II

Modalités d'exécution de l'aide

Article 4

1. Les partenaires pouvant obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les organisations régionales et internationales, les organisations non gouvernementales, les administrations et agences publiques nationales, régionales et locales, les organisations à base communautaire, les instituts et les opérateurs publics ou privés.

2. Les actions financées par la Communauté au titre du présent règlement sont mises en œuvre par la Commission, soit à la demande des partenaires visés au paragraphe 1, soit de sa propre initiative.

Article 5

L'aide de la Communauté est ouverte aux partenaires visés à l'article 4, paragraphe 1, ayant leur siège principal dans un pays tiers bénéficiaire de l'aide de la Communauté au titre du présent règlement ou dans un État membre de la Communauté, ledit siège devant constituer le centre effectif de toutes les décisions relatives aux actions financées au titre de ce règlement. À titre exceptionnel, ce siège peut se situer dans un autre pays tiers.

Article 6

Sans préjudice du contexte institutionnel et politique dans lequel les partenaires visés à l'article 4, paragraphe l, mènent leurs activités, les éléments suivants sont notamment pris en considération pour déterminer si un partenaire est susceptible d'avoir accès au financement communautaire:

a) son engagement à défendre, respecter et promouvoir sans discrimination les droits de l'homme et les principes démocratiques;

b) son expérience dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques;

c) sa capacité de gestion administrative et financière;

d) sa capacité technique et logistique par rapport à l'action envisagée;

e) le cas échéant, les résultats des actions mises en œuvre antérieurement, en particulier celles ayant bénéficié d'un financement communautaire;

f) sa capacité de développer la coopération avec d'autres acteurs de la société civile dans le pays tiers concerné et d'acheminer l'aide vers les organisations locales responsables devant la société civile.

Article 7

1. L'aide n'est accordée aux partenaires visés à l'article 4, paragraphe 1, que si ceux-ci s'engagent à respecter les conditions d'allocation et de mise en œuvre qui sont fixées par la Commission et auxquelles les partenaires se sont contractuellement engagés.

2. Toute action bénéficiant de l'aide communautaire est exécutée conformément aux objectifs définis dans la décision de financement de la Commission.

3. Le financement communautaire au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

4. Dans la mesure où les actions financées au titre du présent règlement se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et les pays bénéficiaires, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

Article 8

1. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales du pays bénéficiaire et des États membres. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement et, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, à d'autres pays tiers.

2. Les fournitures sont originaires des États membres ou du pays bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Elles peuvent être originaires d'autres pays dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 9

1. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité et dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission peut, en étroite coopération avec les États membres, prendre toutes les mesures de coordination nécessaires.

2. En tout cas, aux fins des dispositions du paragraphe 1, la Commission encourage:

a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;

b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire;

c) la promotion d'une approche cohérente en matière d'aide humanitaire et, à chaque fois que cela sera possible, l'intégration de la protection des droits de l'homme dans l'aide humanitaire.

CHAPITRE III

Procédures de mise en œuvre des actions

Article 10

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent règlement pour la période 1999-2004 est de 260 millions euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 11

La Commission est chargée de la programmation, de l'instruction, de la décision et de la gestion, du suivi et de l'évaluation des actions visées au présent règlement selon les procédures budgétaires et autres en vigueur. Elle fixe les conditions d'allocation, de mobilisation et de mise en œuvre des aides visées par le présent règlement.

Article 12

1. Sont arrêtés par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 2:

— les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse 1 million d'euros par action ainsi que toute modification de ces actions entraînant un dépassement supérieur à 20 % du montant initialement convenu pour l'action concernée,

— les programmes destinés à fournir un cadre cohérent d' action dans un pays ou une région déterminé ou sur un thème particulier où les besoins constatés sont de nature à perdurer, notamment du fait de leur ampleur et de leur complexité.

2. La Commission informe le comité visé à l'article 13 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre concernant les projets et programmes d'une valeur inférieure à 1 million d'euros. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

Article 13

1. La Commission est assistée par un comité des droits de l'homme et de la démocratie (ci-après dénommé «comité») composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

1. La Commission peut financer des interventions d'urgence pour un montant ne dépassant pas 2 millions d'euros. Sont considérées comme interventions d'urgence les actions concernant des besoins immédiats et non prévisibles liés à l'interruption brutale du processus démocratique ou à l'émergence d'une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble ou une partie de la population d'un pays et constitue une grave menace pour la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux des individus.

2. Pour les actions répondant à ces conditions, la Commission arrête sa décision, après avoir consulté les États membres au moyen des instruments les plus efficaces. Les États membres disposent d'un délai de cinq jours ouvrables pour formuler d'éventuelles objections. S'il y a des objections, le comité visé à l'article 13 examine la question lors de sa réunion suivante.

3. La Commission informe le comité visé à l'article 13, lors de sa réunion suivante, de toutes les interventions d'urgence financées au titre des présentes dispositions.

Article 15

Le comité peut examiner toute question générale ou spécifique relative à l'aide communautaire en la matière et devrait également assumer un rôle utile en tant qu'instrument d'amélioration de la cohérence des actions de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en matière de droits de l'homme et de démocratisation. Il procède une fois par an à l'examen de la programmation prévue pour l'exercice suivant ou à un échange de vues sur les orientations générales des actions à mener dans l'année à venir au titre du présent règlement.

Article 16

1. La Commission procède régulièrement à l'évaluation des actions financées par la Communauté au titre du présent règlement en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité un résumé des évaluations réalisées qui peuvent, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui le demandent.

2. À la demande des États membres, la Commission peut, avec la participation de ceux-ci, également procéder à des évaluations portant sur les résultats des actions et des programmes de la Communauté visés par le présent règlement.

Article 17

Tout contrat ou convention de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place et au siège des partenaires visés à l'article 4, paragraphe 1, selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 18

1. La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés, en indiquant leurs montants, leur nature, le pays bénéficiaire et les partenaires concernés.

2. Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les partenaires avec lesquels les actions visées à l'article 1er ont été mises en œuvre.

Le rapport inclut également une synthèse des évaluations externes effectuées et, le cas échéant, propose des actions spécifiques.

Article 19

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement, qui peut être assortie de propositions appropriées concernant l'avenir du présent règlement.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

Par le Conseil

Le président

W. MÜLLER

RÈGLEMENT (CE) N° 976/1999 DU CONSEIL

du 29 avril 1999

fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

(1) considérant qu'il convient de fixer les modalités pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire dans les pays tiers, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers;

(2) considérant que le Conseil a adopté, en même temps que le présent règlement, le règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales [3];

(3) considérant que, dans le cadre des programmes existants en matière de coopération avec les pays tiers, y compris TACIS, PHARE, MEDA et le règlement relatif à la reconstruction en Bosnie-et-Herzégovine, ainsi que d'une telle coopération future mise en œuvre sur la base de l'article 235 du traité CE, des actions sont nécessaires pour contribuer à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers;

(4) considérant que l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne énonce que l'Union respecte les droits fondamentaux, tels'qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire;

(5) considérant que l'action de la Communauté en matière de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques s'inscrit dans le respect des principes de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme qui forment la clé de voûte du système international de protection des droits de l'homme;

(6) considérant que l'action de la Communauté en matière de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques s'inspire des principes généraux établis par la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

(7) considérant que la Communauté reconnaît l'interdépendance de tous les droits de l'homme; que les progrès réalisés en matière de développement économique et social et en matière de réalisation des droits civils et politiques doivent se soutenir mutuellement;

(8) considérant que les droits de l'homme au sens du présent règlement doivent être considérés comme comprenant le respect du droit humanitaire international, compte tenu également des conventions de Genève de 1949 et de leur protocole additionnel de 1977, de la convention de Genève, de 1951, relative au statut des réfugiés et de la convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que d'autres normes de droit international conventionnel ou coutumier;

(9) considérant que la résolution sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, adoptée le 28 novembre 1991 par le Conseil et les États membres réunis au sein du Conseil, définif des orientations, des procédures et des lignes d'action concrètes visant à promouvoir, en parallèle avec les droits économiques et sociaux, les libertés civiles et politiques par le biais d'un régime politique représentatif fondé sur le respect des droits de l'homme;

[1] JO C 282 du 18.9.1997, p. 14.
[2] Avis rendu le 14 avril 1999 (non encore paru au Journal officiel).
[3] Voir page 1 du présent Journal officiel.

(10) considérant que l'action de la Communauté en matière de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques procède d'une approche positive et constructive qui inscrit les droits de l'homme et les principes démocratiques comme sujet d'intérêt commun pour la Communauté et ses partenaires, ainsi qu'élément du dialogue pouvant donner lieu à des initiatives promouvant leur respect effectif;

(11) considérant que cette approche positive doit se traduire par la mise en œuvre d'actions de soutien aux processus de démocratisation, de renforcement de l'État de droit et de développement d'une société civile pluraliste et démocratique ainsi que par la mise en œuvre de mesures de confiance visant notamment à prévenir les conflits, à soutenir les efforts de paix et à lutter contre l'impunité;

(12) considérant que les instruments financiers destinés à soutenir les actions positives dans ces domaines en faveur de chaque pays doivent être utilisés de façon cohérente avec les programmes géographiques et intégrés aux autres instruments de développement, afin d'en augmenter au maximum l'impact et l'efficacité;

(13) considérant qu'il est également nécessaire de s'assurer que ces actions sont cohérentes avec l'ensemble de la politique extérieure de l'Union européenne, y compris avec la politique étrangère et de sécurité commune;

(14) considérant que ces actions doivent viser en particulier les personnes faisant l'objet de discriminations, souffrant de pauvreté ou défavorisées, les enfants, les femmes, les réfugiés, les migrants, les minorités, les personnes déplacées, les populations autochtones, les prisonniers et les victimes de tortures;

(15) considérant que le soutien communautaire à la démocratisation et au respect des principes de l'État de droit dans le cadre d'un régime politique respectueux des libertés fondamentales de l'individu contribue à la réalisation des objectifs inscrits dans les différents accords conclus par la Communauté avec ses partenaires qui font du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques un élément essentiel des relations entre les parties;

(16) considérant que la qualité, l'impact et la continuité des actions doivent être préservés, notamment en prévoyant la possibilité de lancer des programmes pluriannuels de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques qui seraient préparés en concertation avec les autorités du pays concerné dans un esprit de partenariat, tenant compte des besoins spécifiques du pays;

(17) considérant que la mise en œuvre d'une action efficace et cohérente nécessite que les caractéristiques propres à l'action en faveur des droits de l'homme et des principes démocratiques soient prises en considération et se traduisent notamment par l'établissement de procédures souples, transparentes et rapides pour la prise de décisions concernant le financement des actions et projets dans ce domaine;

(18) considérant que la Communauté doit être en mesure de réagir rapidement face à des situations d'urgence ou d'une importance particulière afin de renforcer la crédibilité et l'efficacité de l'engagement communautaire en matière de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques dans les pays où de telles situations viendraient à se produire;

(19) considérant que, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'octroi de subventions et d'évaluation des projets, il convient de tenir compte de la particularité des bénéficiaires du soutien communautaire dans ce domaine, notamment du caractère non lucratif de leurs activités, des risques encourus par leurs membres, souvent bénévoles, dans des environnements parfois hostiles, et de leur faible marge de manœuvre en termes de fonds propres;

(20) considérant que le développement de la société civile doit notamment se concrétiser par l'émergence et l'organisation de nouveaux acteurs et que, à ce titre, la Communauté peut être amenée dans les pays tiers bénéficiaires à apporter des appuis financiers à des partenaires qui ne peuvent faire état d'expérience antérieure dans le domaine;

(21) considérant qu'il convient d'assurer que les décisions relatives à l'octroi d'un soutien financier en faveur de projets de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques sont prises de manière impartiale dans le respect du principe de nondiscrimination en raison de différences raciales, religieuses, culturelles, sociales ou ethniques à l'égard des organismes bénéficiaires du soutien communautaire et des personnes ou groupes de personnes auxquels s'adressent les projets soutenus et qu'elles ne sont pas dictées par des considérations politiques;

(22) considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'exécution et de gestion de l'aide de la Communauté à la promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques financée par le budget général de l'Union européenne;

(23) considérant que la mise en œuvre de ces actions est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté et que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235;

(24) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 [1], est inséré dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

Objectifs

Article premier

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération de la Communauté dans les pays tiers, contribuent à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les actions visées par le présent règlement sont exécutées sur le territoire des pays tiers ou se rattachent à des situations qui se produisent dans les pays tiers.

Article 2

Les procédures fixées dans le présent règlement s'appliquent aux actions dans les domaines couverts par les articles 3 et 4, mises en œuvre dans le cadre de programmes existants en matière de coopération avec les pays tiers, y compris TACIS [2], PHARE [3], MEDA [4] et les règlements relatifs à la Bosnie-et-Herzégovine [5], ainsi qu'à toute action de coopération future concernant les pays tiers dans ces domaines, autres que les actions de coopération au développement, mises en œuvre sur la base de l'article 235 du traité instituant la Communauté européenne.

Article 3

Dans les limites des articles 1er et 2 et en cohérence avec l'ensemble de la politique extérieure de l'Union européenne, la Communauté européenne apporte son concours technique et financier à des actions ayant notamment pour objet:

1) la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que proclamés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, et d'autres instruments internationaux concernant le développement et la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, en particulier:

   a) la promotion et la protection des droits civils et politiques;

   b) la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

   c) la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de discrimination, souffrant de pauvreté ou défavorisées, ce qui contribuera à diminuer la pauvreté et l'exclusion sociale;

   d) le soutien aux minorités, aux groupes ethniques et aux populations autochtones;

   e) le soutien aux institutions locales, nationales, régionales ou internationales, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), ayant des activités en rapport avec la protection, la promotion ou la défense des droits de l'homme;

   f) le soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et aux organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme ou pour contribuer à l'amélioration des conditions dans les lieux où des personnes sont privées de leur liberté afin d'empêcher la torture ou les mauvais traitements;

   g) le soutien à l'éducation, la formation et la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme;

   h) le soutien aux actions visant à l'observation dans le domaine des droits de l'homme, y compris la formation des observateurs;

   i) la promotion de l'égatité des chances et des pratiques non discriminatoires, y compris des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie;

   j) la promotion et la protection des libertés fondamentales telles que mentionnées dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment la liberté d'opinion, d'expression et de conscience, ainsi que le droit à la pratique de sa langue;

2) le soutien aux processus de démocratisation, en particulier:

   a) la promotion et le renforcement de l'État de droit et notamment le soutien à l'indépendance et au renforcement du pouvoir judiciaire et l'appui à un système pénitentiaire respectueux de la personne humaine; le soutien des réformes constitutionnelles et législatives; le soutien aux initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort;

---

[1] JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.
[2] Règlement (CEE) nº 2157/91 (JO L 201 du 24.7.1991, p. 2). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1279/96 (JO L 165 du 4.7.1996, p. 1).
[3] Règlement (CEE) nº 3906/89 (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 753/96 (JO L 103 du 26.4.1996, p. 5).
[4] Règlement (CEE) nº 1763/92 (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).
[5] Règlement (CE) nº 753/96 (JO L 103 du 26.4.1996, p. 5).

b) la promotion de la séparation des pouvoirs, notamment celle des pouvoirs judiciaire et législatif par rapport au pouvoir exécutif, et le soutien des réformes institutionnelles;

c) la promotion du pluralisme tant au niveau politique qu'au niveau de la société civile. Dans ce but, il faut renforcer les institutions nécessaires pour assurer le caractère pluraliste de la société, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), et promouvoir l'indépendance et la responsabilité des médias et le soutien à la liberté de la presse ainsi que le respect des droits à la liberté syndicale et à la liberté de réunion;

d) la promotion de la bonne gestion des affaires publiques, notamment par l'appui à la transparence de l'administration et à la prévention et la lutte contre la corruption;

e) la promotion de la participation des populations aux processus de prise de décision tant au niveau national et régional que local et, en particulier, la promotion d'une participation équilibrée des hommes et des femmes à la société civile, à la vie économique et à la politique;

f) le soutien des processus électoraux, notamment par l'appui aux commissions électorales indépendantes, l'octroi d'une assistance matérielle, technique et juridique à la préparation des élections, y compris aux recensements électoraux, des mesures visant à favoriser la participation de groupes spécifiques, notamment les femmes, aux processus électoraux ainsi que par la formation d'observateurs;

g) le soutien aux efforts nationaux de démarcation des responsabilités civiles et militaires et la sensibilisation et la formation au respect des droits de l'homme pour les personnels civils et militaires;

3) le soutien aux actions de promotion du respect des droits de l'homme et de démocratisation à l'appui de la prévention des conflits et du traitement de leurs conséquences en étroite liaison avec les enceintes compétentes en la matière, en particulier:

a) le soutien à la mise en place de structures, notamment la mise en place de systèmes locaux d'alerte rapide;

b) le soutien aux mesures visant à équilibrer les chances et à combler les disparités existant entre différents groupes d'identité;

c) le soutien aux mesures favorisant un règlement pacifique entre les intérêts de groupe, notamment le soutien aux mesures de confiance relatives aux droits de l'homme et à la démocratisation, afin d'empêcher les conflits et de rétablir la paix civile;

d) la promotion du droit humanitaire international et de son respect par toutes les parties engagées dans un conflit;

e) l'appui aux organisations internationales, régionales ou locales, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), intervenant en matière de prévention et de règlement des conflits et de traitement de leurs conséquences, y compris le soutien à l'établissement de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et à l'instauration d'une juridiction pénale internationale permanente, ainsi qu'en matière de soutien et d'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme.

Article 4

Pour ce faire, le soutien communautaire peut inclure, parmi ses moyens d'action, le financement:

1) des actions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs concernés et de l'opinion publique;

2) des actions nécessaires à l'identification et la préparation des projets, à savoir:

a) les études d'identification et de faisabilité;

b) les échanges de connaissances techniques et d'expériences entre organismes européens et organismes des pays tiers;

c) les frais découlant des appels d'offres, notamment l'évaluation des offres et la préparation des documents de projets;

d) le financement d'études à caractère général concernant l'action communautaire dans les domaines visés au présent règlement;

3) de la mise en œuvre de projets concernant:

a) les actions d'assistance technique et le personnel expatrié et local en vue de contribuer à la réalisation des projets;

b) l'achat et/ou la fourniture de tout produit ou matériel strictement nécessaire à la mise en œuvre des actions, y compris, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'achat ou la location de locaux;

c) le cas échéant, les mesures destinées à mettre en évidence la nature communautaire des actions;

4) des actions de suivi, d'audit et d'évaluation des actions communautaires;

5) des activités d'explication à l'opinion publique des pays concernés des objectifs et des résultats de ces actions ainsi que des tâches d'assistance administrative et technique au profit mutuel de la Commission et du bénéficiaire.

CHAPITRE II

Modalités d'exécution de l'aide

Article 5

1. Les partenaires pouvant obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les organisations régionales et internationales, les organisations non gouvernementales, les administrations et les agences publiques nationales, régionales et locales, les organisations à base communautaire, les instituts et les opérateurs publics ou privés.

2. Les actions financées par la Communauté au titre du présent règlement sont mises en œuvre par la Commission, soit à la demande des partenaires visés au paragraphe 1, soit de sa propre initiative.

Article 6

L'aide de la Communauté est ouverte aux partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, ayant leur siège principal dans un pays tiers bénéficiaire de l'aide de la Communauté au titre du présent règlement ou dans un État membre de la Communauté, ledit siège devant constituer le centre effectif de toutes les décisions relatives aux actions financées au titre de ce règlement. À titre exceptionnel, ce siège peut se situer dans un autre pays tiers.

Article 7

Sans préjudice du contexte institutionnel et politique dans lequel les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, mènent leurs activités, les éléments suivants sont notamment pris en considération pour déterminer si un partenaire est susceptible d'avoir accès au financement communautaire:

a) son engagement à défendre, respecter et promouvoir sans discrimination les droits de l'homme et les principes démocratiques;

b) son expérience dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques;

c) sa capacité de gestion administrative et financière;

d) sa capacité technique et logistique par rapport à l'action envisagée;

e) le cas échéant, les résultats des actions mises en œuvre antérieurement, en particulier celles ayant bénéficié d'un financement communautaire;

f) sa capacité de développer la coopération avec d'autres acteurs de la société civile dans le pays tiers concerné et d'acheminer l'aide vers les organisations locales responsables devant la société civile.

Article 8

1. L'aide n'est accordée aux partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, que si ceux-ci s'engagent à respecter les conditions d'allocation et de mise en œuvre qui sont fixées par la Commission et auxquelles les partenaires se sont contractuellement engagés.

2. Toute action bénéficiant de l'aide communautaire est exécutée conformément aux objectifs définis dans la décision de financement de la Commission.

3. Le financement communautaire au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

4. Dans la mesure où les actions financées au titre du présent règlement se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et les pays bénéficiaires, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, de droits et de charges n'est pas financé par la Communauté.

Article 9

1. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales du pays bénéficiaire et des États membres. Elle peut être étendue à d'autres pays dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

2. Les fournitures sont originaires des États membres ou du pays d'accueil. Elles peuvent être originaires d'autres pays dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 10

1. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité et dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission peut, en étroite coopération avec les États membres, prendre toutes les mesures de coordination nécessaires.

2. En tout cas, aux fins du paragraphe 1, la Commission encourage:

a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;

b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire;

c) la promotion d'une approche cohérente en matière d'aide humanitaire et, à chaque fois que cela sera possible, l'intégration de la protection des droits de l'homme dans l'aide humanitaire.

CHAPITRE III

Procédures de mise en œuvre des actions

Article 11

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent règlement pour la période 1999-2004 est de 150 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 12

La Commission est chargée de la programmation, de l'instruction, de la décision et de la gestion, du suivi et de l'évaluation des actions visées au présent règlement selon les procédures budgétaires et autres en vigueur. Elle fixe les conditions d'allocation, de mobilisation et de mise en œuvre des aides visées au présent règlement.

Article 13

1. Sont arrêtés par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2:

— les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse un million d'euros par action ainsi que toute modification de ces actions entraînant un dépassement supérieur à 20 % du montant initialement convenu pour l'action concernée,

— les programmes destinés à fournir un cadre cohérent d'action dans un pays ou une région déterminé ou sur un thème particulier où les besoins constatés sont de nature à perdurer, notamment du fait de leur ampleur et de leur complexité.

2. La Commission informe le comité visé à l'article 14 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre concernant les projets et programmes d'une valeur inférieure à un million d'euros. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

Article 14

1. La Commission est assistée par le comité, ci-après dénommé «comité des droits de l'homme et de la démocratie», institué par l'article 13 du règlement (CE) n° 975/1999.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 15

1. La Commission peut financer des interventions d'urgence pour un montant ne dépassant pas 2 millions d'euros. Sont considérées comme interventions d'urgence les actions concernant des besoins immédiats et non prévisibles liés à l'interruption brutale du processus démocratique ou à l'émergence d'une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble ou une partie de la population d'un pays et constitue une grave menace pour la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux des individus.

2. Pour les actions répondant à ces conditions, la Commission arrête sa décision, après avoir consulté les États membres au moyen des instruments les plus efficaces. Les États membres disposent d'un délai de cinq jours ouvrables pour formuler d'éventuelles objections. S'il y a des objections, le comité visé à l'article 14 examine la question lors de sa réunion suivante.

3. La Commission informe le comité visé à l'article 14, lors de sa réunion suivante, de toutes les interventions d'urgence financées au titre des présentes dispositions.

Article 16

Le comité peut examiner toute question générale ou spécifique relative à l'aide communautaire en la matière et devrait également assumer un rôle utile en tant qu'instrument d'amélioration de la cohérence des actions de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en matière de droits de l'homme et de démocratisation. Il procède une fois par an à l'examen de la programmation prévue pour l'exercice suivant ou à un échange de vues sur les orientations générales des actions à mener dans l'année à venir au titre du présent règlement.

Article 17

1. La Commission procède régulièrement à l'évaluation des actions financées par la Communauté au titre du présent règlement en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité un résumé des évaluations réalisées qui peuvent, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui le demandent.

2. À la demande des États membres, la Commission peut, avec la participation de ceux-ci, également procéder à des évaluations portant sur les résultats des actions et des programmes de la Communauté visés par le présent règlement.

Article 18

Tout contrat ou convention de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place et au siège des partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

Article 19

1. La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés, en indiquant leurs montants, leur nature, le pays bénéficiaire et les partenaires concernés.

2. Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les partenaires avec lesquels les actions visées à l'article 1er ont été mises en œuvre.

Le rapport inclut également une synthèse des évaluations externes effectuées et, le cas échéant, propose des actions spécifiques.

Article 20

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement, qui peut être assortie de propositions appropriées concernant l'avenir du présent règlement.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

Par le Conseil

Le président

W. MÜLLER

RÈGLEMENT (CE) N° 977/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ([2]), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
([2]) JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	67,5
	204	87,9
	999	77,7
0707 00 05	052	77,4
	628	133,3
	999	105,4
0709 10 00	220	206,1
	999	206,1
0709 90 70	052	48,5
	999	48,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	42,0
	212	64,7
	600	71,3
	624	47,1
	999	56,3
0805 30 10	052	50,3
	999	50,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,7
	400	82,6
	508	77,9
	512	81,0
	528	70,7
	720	82,3
	804	105,4
	999	83,8

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 978/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 203e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 [2], et notamment son article 7 *bis,* paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 [4], les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 203e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide: 117 EUR/100 kg,

— garantie de destination: 129 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
(2) JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
(3) JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.
(4) JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 979/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 [2], et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999 [4], les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente et unième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.
[4] JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mai 1999 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	—	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	88
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation	Beurre		105	—	—	—
	Beurre concentré		129	—	129	—
	Crème		—	—	44	—

RÈGLEMENT (CE) N° 980/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 239e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) n° 1589/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 [2], et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 [4], dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 239e adjudication effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1589/87 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 4 mai 1999, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 146 du 6.6.1987, p. 27.
[4] JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 981/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 [2], et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 [5], a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, dans une région;

considérant que le règlement (CE) n° 913/1999 de la Commission [6] prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est plus remplie en Allemagne, Finlande, France, Italie, Irlande, Irlande du Nord, Espagne, aux Pays-Bas et au Portugal; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, au Luxembourg, en Autriche, en Suède et en Grande-Bretagne.

Article 2

Le règlement (CE) n° 913/1999 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 78 du 20.3.1987, p. 10.
[4] JO L 144 du 4.6.1987, p. 12.
[5] JO L 174 du 26.7.1995, p. 27.
[6] JO L 114 du 1.5.1999, p. 37.

RÈGLEMENT (CE) N° 982/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

abrogeant certains règlements de la Commission dans les secteurs des fruits et légumes frais et transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/1999 ([2]), et notamment son article 30, paragraphe 7,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/97 ([4]), notamment son article 4, paragraphe 9, son article 11, paragraphe 2, et son article 27, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998, établissant le régime agromonétaire de l'euro ([5]), notamment son article 3, paragraphe 2,

(1) considérant que nombre d'actes législatifs dans le secteur des fruits et légumes frais et transformés sont devenus sans objet du fait notamment des modifications intervenues dans la législation de base, de l'adoption de nouveaux compromis internationaux entre la Communauté et ses partenaires commerciaux, ainsi que des changements importants survenus dans le marché; qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique et dans un souci de simplification, d'abroger formellement ces actes législatifs;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la réunion conjointe des comités de gestion des fruits et légumes frais et des fruits et légumes transformés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements figurant en annexe sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.
([2]) JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.
([3]) JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.
([4]) JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.
([5]) JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

ANNEXE

Règlement (CEE) n° 1560/70 de la Commission du 31 juillet 1970 fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation en jus des fruits et légumes retirés du marché (JO L 169 du 1.8.1970, p. 59)

Règlement (CEE) n° 55/72 de la Commission du 10 janvier 1972 fixant les conditions d'appel à la concurrence pour l'écoulement des fruits et légumes retirés du marché (JO L 9 du 12.1.1972 p. 1)

Règlement (CEE) n° 1596/79 de la Commission du 26 juillet 1979 relatif aux retraits préventifs de pommes et de poires (JO L 189 du 27.7.1979, p. 47)

Règlement (CEE) n° 2102/90 de la Commission du 23 juillet 1990 portant modalités d'application relatives à la déclaration de récolte d'agrumes (JO L 191 du 24.7.1990, p. 16)

Règlement (CEE) n° 1133/86 de la Commission du 18 avril 1986 concernant le taux de conversion agricole applicable aux restitutions à l'exportation et aux prélèvements à l'importation en ce qui concerne certains produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 103 du 19.4.1986, p. 27)

Règlement (CEE) n° 722/88 de la Commission du 18 mars 1988 fixant les modalités d'application de l'article 3, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux produits transformés à base de tomates (JO L 74 du 19.3.1988 p. 49)

Règlement (CEE) n° 4061/88 de la Commission du 21 décembre 1988 portant modalités d'application complémentaires en ce qui concerne les certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie (JO L 356 du 24.12.1988, p. 45)

RÈGLEMENT (CE) N° 983/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 [2], et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2566/98 de la Commission [3], une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 [5], sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 mai 1999 à 331,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
(2) JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
(3) JO L 320 du 28.11.1998, p. 49.
(4) JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
(5) JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 984/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2563/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 [2], et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion [3], et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2563/98 de la Commission [4], une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 3 au 6 mai 1999 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2563/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
[3] JO L 29 du 7.9.1989, p. 8.
[4] JO L 320 du 28.11.1998, p. 40.

RÈGLEMENT (CE) N° 985/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 [2], et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2565/98 de la Commission [3], une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 [5], sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 mai 1999 à 178,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
[3] JO L 320 du 28.11.1998, p. 46.
[4] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[5] JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 986/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 [2], et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2564/98 de la Commission [3], une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 [5], sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 mai 1999 à 147,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
(2) JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
(3) JO L 320 du 28.11.1998, p. 43.
(4) JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
(5) JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 987/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 770/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 [2], et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 770/1999 de la Commission [3], une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 [5], sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 mai 1999 à 201,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 770/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
[3] JO L 100 du 15.4.1999, p. 14.
[4] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[5] JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 988/1999 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission, du 27 mai 1997, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 [2],

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 à son article 2 point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1er au 5 mai 1999 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de juin 1999 pour 4 230,623 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.
[2] JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 1999

portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006)

(1999/311/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

vu l'avis du Comité des régions [4],

(1) considérant que le Conseil européen réuni à Strasbourg les 8 et 9 décembre 1989 a demandé au Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission d'adopter des mesures visant à permettre la participation des pays d'Europe centrale et orientale à des programmes à caractère éducatif et/ou formatif analogues aux programmes communautaires existants;

(2) considérant que le Conseil a arrêté, le 18 décembre 1989, le règlement (CEE) n° 3906/89 [5] relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (programme PHARE), lequel prévoit l'octroi d'une aide dans les domaines incluant la formation afin de soutenir le processus de réforme économique et sociale dans les pays d'Europe centrale et orientale; que, le 25 juin 1996, le Conseil a arrêté le règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 [6] relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (programme TACIS);

(3) considérant que, par la décision 93/246/CEE [7], le Conseil a adopté, le 29 avril 1993, la deuxième phase du programme européen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus II) pour une période de quatre ans à partir du 1er juillet 1994; que la décision a été modifiée le 21 novembre 1996 par la décision 96/663/CE [8] pour porter à six ans la durée de ce programme (1994-2000);

(4) considérant que les pays d'Europe centrale et orientale, les nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique et la Mongolie, bénéficiaires des programmes PHARE et TACIS, considèrent l'enseignement supérieur et la formation comme des domaines clés pour le processus de réforme économique et sociale;

(5) considérant que la coopération dans l'enseignement supérieur renforce et approfondit l'ensemble des relations tissées entre les différents peuples d'Europe, fait ressortir les valeurs culturelles communes, permet des échanges de vues utiles et facilite les activités multinationales dans les domaines scientifique, culturel, artistique, économique et social;

[1] JO C 270 du 29.8.1998, p. 9 et JO C 87 du 29.3.1999, p. 102.
[2] JO C 98 du 9.4.1999.
[3] JO C 40 du 15.2.1999, p. 23.
[4] JO C 51 du 22.2.1999, p. 86.
[5] JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 753/96 (JO L 103 du 26.4.1996, p. 5).
[6] JO L 165 du 4.7.1996, p. 1.
[7] JO L 112 du 6.5.1993, p. 34.
[8] JO L 306 du 28.11.1996, p. 36.

(6) considérant que la mise en place récente de Tempus dans les pays non associés d'Europe centrale et orientale, dans les nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique et en Mongolie, dont les besoins sont plus importants et les domaines plus vastes, justifie pleinement la poursuite des actions engagées;

(7) considérant que Tempus peut contribuer efficacement au développement structurel de l'enseignement supérieur, y compris l'amélioration des ressources humaines et des qualifications professionnelles adaptées à la réforme économique; qu'il n'existe pas d'autre instrument pour atteindre cet objectif;

(8) considérant que Tempus peut aussi contribuer efficacement, par l'intermédiaire des universités et du personnel universitaire, au développement des structures de gestion publique et des structures d'éducation dans les pays éligibles;

(9) considérant que Tempus peut contribuer à rétablir la coopération, interrompue par les événements récents, entre régions voisines de la Communauté; que cette coopération représente un facteur de paix et de stabilité en Europe;

(10) considérant que les pays associés en phase de pré-adhésion qui ont participé aux programmes Tempus I et II pourraient à présent utilement, grâce à l'expérience acquise, coopérer aux côtés des États membres pour aider les pays partenaires qui ont bénéficié plus tardivement du programme à restructurer leurs systèmes d'éducation supérieure;

(11) considérant que l'article 11 de la décision 93/246/CE stipule que la Commission procédera à une évaluation de la mise en œuvre du programme Tempus et soumettra, avant le 30 avril 1998, une proposition relative à la prolongation ou à l'adaptation du programme pour la période commençant le 1er juillet 2000;

(12) considérant que les autorités compétentes des pays d'Europe centrale et orientale, des nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique et de la Mongolie, les utilisateurs du programme, les structures en charge de son organisation dans les pays éligibles et dans la Communauté européenne, ainsi que les experts et les représentants qualifiés reflétant les vues de la communauté universitaire européenne partagent les conclusions du rapport d'évaluation démontrant la capacité de Tempus à contribuer efficacement, dans les pays éligibles, à la diversification de l'offre d'enseignement et à la coopération inter-universités, créant ainsi des conditions favorables au développement de la coopération scientifique, culturelle, économique et sociale;

(13) considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de créer une coordination efficace entre le programme Tempus III et d'autres programmes ou actions communautaires ayant une dimension éducative et/ou formative, stimulant ainsi les interactions et renforçant la valeur ajoutée de l'action communautaire de part et d'autre;

(14) considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente action, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235; que les conditions du recours audit article ont été remplies,

DÉCIDE:

Article premier

Durée de Tempus III

La troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur, ci-après dénommé «Tempus III», est adoptée pour une période de six ans à partir du 1er juillet 2000.

Article 2

Pays éligibles

Tempus III concerne les pays d'Europe centrale et orientale non associés éligibles à l'aide économique en vertu du règlement (CEE) n° 3906/89 (programme PHARE) [1], ainsi que les nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique et la Mongolie visés par le règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 (programme TACIS) et, ce, pour autant que ces programmes d'assistance soient prolongés pour ladite période. Ces pays sont ci-après dénommés «pays éligibles».

Sur la base d'une évaluation de la situation propre à chaque pays, la Commission, conformément aux procédures prévues dans lesdits règlements, détermine, en accord avec les pays éligibles concernés, s'ils participent à Tempus III, ainsi que la nature et les conditions de leur participation dans le cadre de la planification nationale de l'aide communautaire aux réformes sociales et économiques.

Article 3

Participation des pays associés

Les pays associés d'Europe centrale et orientale pourront aussi participer aux actions entreprises dans le cadre de Tempus III afin de partager avec les pays voisins les bénéfices de leurs acquis à travers Tempus et de développer la coopération régionale et transfrontalière. Eu égard aux règles et aux réglementations financières respectives, il convient d'encourager la coopération entre les projets Tempus et Erasmus.

[1] Actuellement l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 4

Définitions

Aux fins de Tempus III, on entend par:

a) «université»: tous les types d'établissements d'enseignement et de formation post-secondaires qui confèrent, dans le cadre d'une éducation et d'une formation supérieures, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit l'appellation de ces établissements;

b) «industrie» et «entreprise»: tous les types d'activité économique, quel que soit leur statut juridique, les organisations économiques autonomes, les chambres de commerce et d'industrie et/ou leurs équivalents, les associations professionnelles, ainsi que les organismes de formation des institutions et organisations mentionnées ci-dessus;

c) «institution»: les autorités locales et publiques ainsi que les partenaires sociaux et leurs organismes de formation.

Chaque État membre ou pays éligible peut déterminer quels types d'établissement visés au point a) peuvent participer à Tempus III.

Article 5

Objectifs

L'objectif de Tempus III consiste à promouvoir, dans le cadre des orientations et des objectifs généraux des programmes PHARE et TACIS concernant la réforme économique et sociale, le développement des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays éligibles par une coopération aussi équilibrée que possible avec des partenaires de tous les États membres de la Communauté.

Plus précisément, Tempus III est destiné à faciliter l'adaptation de l'enseignement supérieur aux nouveaux impératifs socio-économiques et culturels dans les pays éligibles, en abordant:

a) les questions relatives au développement et au remaniement des programmes d'enseignement dans les domaines prioritaires;

b) la réforme des structures et des établissements d'enseignement supérieur et de leur gestion;

c) le développement de la formation qualifiante en vue de pallier l'insuffisance des compétences de niveau supérieur nécessaires dans le cadre de la réforme économique, en particulier par une amélioration et un accroissement des liens avec l'industrie;

d) la contribution de l'enseignement et de la formation supérieurs à la citoyenneté et au renforcement de la démocratie.

Dans la réalisation des objectifs du programme Tempus III, la Commission veillera au respect de la politique générale de la Communauté au regard de l'égalité des chances entre hommes et femmes. La Commission s'efforcera aussi d'assurer qu'aucun groupe de citoyens ne sera exclu ou défavorisé et ce pour aucune raison.

Article 6

Dialogue avec les pays éligibles

La Commission définit, en accord avec les autorités compétentes de chaque pays éligible, des priorités et des objectifs détaillés pour le rôle de Tempus III dans la stratégie nationale de réforme économique et sociale, sur la base des objectifs du programme et des dispositions de l'annexe et en conformité notamment avec:

a) i) les objectifs généraux du programme PHARE;

ii) les objectifs généraux du programme TACIS, avec une référence particulière à ses aspects sectoriels;

b) la politique de chaque pays éligible en matière de réforme économique, sociale et de l'éducation;

c) la nécessité de trouver un équilibre approprié entre les domaines prioritaires sélectionnés et les ressources allouées à Tempus III.

Article 7

Comité

1. La Commission met en œuvre le programme Tempus III conformément aux dispositions de l'annexe, selon les orientations détaillées qui seront adoptées chaque année et en fonction des objectifs et priorités détaillés définis en accord avec les autorités compétentes de chaque pays éligible comme le prévoit l'article 6.

2. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission est assistée par un comité composé de deux représentants désignés par chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission. Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts et des conseillers.

Le comité assiste notamment la Commission dans la mise en œuvre du programme eu égard aux objectifs visés à l'article 5 et coordonne ses travaux avec ceux d'autres comités de programmes institués dans le domaine de l'éducation (Socrates) et de la formation (Leonardo).

3. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:

a) les orientations générales régissant Tempus III;

b) les procédures de sélection et les orientations générales concernant le concours financier de la Communauté (montants, durée et bénéficiaires du concours);

c) les questions ayant trait à l'équilibre général de Tempus III, y compris la ventilation entre les différentes actions;

d) les priorités et objectifs détaillés à définir avec tes autorités compétentes de chaque pays éligible;

e) les modalités de contrôle et d'évaluation de Tempus III.

4. Le comité émet son avis sur ces projets de mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

5. La Commission peut, en outre, consulter le comité sur toute autre question concernant la mise en œuvre de Tempus III, y compris le rapport annuel.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 8

Coopération avec les organes compétents

1. La Commission coopère avec les institutions de chacun des pays éligibles, désignées ou mises en place pour coordonner les relations et les structures nécessaires à la mise en œuvre effective de Tempus III, y compris l'octroi de fonds affectés par les pays éligibles eux-mêmes.

2. En outre, pour la mise en œuvre de Tempus III, la Commission coopère étroitement avec les structures nationales compétentes désignées par les États membres. Elle tient compte, autant que possible, des mesures bilatérales prises en la matière par les États membres.

Article 9

Liens avec d'autres actions communautaires

La Commission, suivant la procédure définie à l'article 7, paragraphe 3, de la présente décision et, le cas échéant, suivant la procédure définie à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3906/89 et à l'article 8 du règlement (Euratom, CE) n° 1279/96, dans les limites fixées par les décisions budgétaires annuelles, assure la cohérence et, au besoin, la complémentarité entre Tempus III et d'autres actions au niveau communautaire entreprises tant dans la Communauté que dans le cadre de l'assistance aux pays éligibles, eu égard en particulier aux activités de la Fondation européenne pour la formation.

Article 10

Coordination avec les actions entreprises par les pays tiers

1. La Commission assure une coordination appropriée avec les actions engagées par des pays qui ne sont pas membres de la Communauté ([1]) ou par des universités et des entreprises de ces pays dans le même domaine que Tempus III, y compris, le cas échéant, la participation à des projets Tempus III.

2. Cette participation peut prendre des formes diverses, y compris une ou plusieurs des formes suivantes:

— participation à des projets Tempus III par le cofinancement,
— utilisation des possibilités offertes par Tempus III pour orienter les actions d'échange bénéficiant d'un financement bilatéral,
— coordination entre Tempus III et les initiatives de niveau national qui ont les mêmes objectifs, mais qui sont financées et gérées séparément,
— échange réciproque d'informations sur toutes les initiatives pertinentes dans ce domaine.

Article 11

Rapport annuel

Un rapport annuel sur le fonctionnement de Tempus III est transmis par la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions. Elle le transmet également pour information aux pays éligibles.

([1]) Ces pays sont les membres du Groupe des vingt-quatre autres que les États membres de la Communauté, la République de Chypre et Malte ainsi que les pays associés d'Europe centrale et orientale, et la participation concerne des projets avec les pays d'Europe centrale et orientale non associés éligibles au titre du programme PHARE.

Article 12

Modalités de contrôle et d'évaluation — Rapports

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 7, paragraphe 3, met au point des modalités de contrôle régulier et d'évaluation externe de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de Tempus III, en tenant compte des objectifs particuliers visés à l'article 5 et des objectifs nationaux arrêtés conformément à l'article 6.

Elle présente, avant le 30 avril 2004, un rapport intermédiaire comprenant les résultats de l'évaluation, assorti d'une éventuelle proposition de prolongation ou d'adaptation de Tempus pour la période commençant le 1er juillet 2006.

La Commission présente un rapport final le 30 juin 2009 au plus tard.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

Par le Conseil

Le président

W. MÜLLER

ANNEXE

Projets européens communs

1. La Communauté européenne apportera son concours à des projets européens commun d'une durée maximale de trois ans.

   Les projets européens communs associeront au moins une université d'un pays éligible, une université d'un État membre et un établissement partenaire (université, entreprise ou institution définie à l'article 4) d'un autre État membre.

2. Les aides aux projets européens communs peuvent être accordées pour des activités selon les besoins spécifiques des établissements concernés et selon les priorités établies, y compris pour:

   i) des actions conjointes d'enseignement et de formation, visant notamment le développement et l'actualisation des programmes d'enseignement, le développement des capacités des universités en matière de formation continue et de recyclage, la mise en place de cours intensifs de courte durée, et le développement de systèmes d'enseignement à distance, y compris les technologies de l'information et de la communication;

   ii) des mesures en faveur de la réforme et du développement de l'enseignement supérieur et de ses capacités, notamment par la restructuration de la gestion des établissements et des systèmes d'enseignement supérieur, par la modernisation des infrastructures en place, par l'acquisition de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un projet européen commun et, le cas échéant, par la mise à disposition d'une assistance technique et financière aux autorités responsables;

   iii) la promotion de la coopération entre les universités, l'industrie et les institutions définies à l'article 4 par des projets européens communs;

   iv) le développement de la mobilité des enseignants, du personnel administratif des universités et des étudiants dans le cadre des projets européens communs:

      a) des bourses seront octroyées au personnel enseignant/administratif des universités ou aux formateurs des entreprises des États membres pour effectuer des missions d'enseignement/de formation d'une durée allat jusqu'à un an dans les pays éligibles et vice versa;

      b) des bourses seront octroyées au personnel enseignant/administratif des universités des pays éligibles pour effectuer des périodes de recyclage et de remise à niveau dans la Communauté européenne;

      c) des bourses seront octroyées aux étudiants, jusqu'au troisième cycle, doctorat inclus, et seront destinées tant aux étudiants des pays éligibles effectuant une période d'étude dans la Communauté européenne qu'aux étudiants de la Communauté européenne accomplissant une période d'étude dans les pays éligibles. Ces aides seront normalement accordées pour une durée de trois mois à un an;

      d) des bourses seront octroyées aux étudiants participant à des projets européens communs dont l'objectif spécifique est de promouvoir la mobilité; la priorité sera donnée aux étudiants qui participent à des projets pour lesquels leur université d'origine accordera une reconnaissance académique complète à la période d'étude passée à l'étranger;

      e) un soutien sera accordé aux stages pratiques ou dans l'industrie, allant d'un mois à un an, pour les enseignants, formateurs, étudiants et diplômés des pays éligibles, entre la fin de leurs études et leur premier emploi, pour suivre une période de formation pratique dans des entreprises de la Communauté et vice versa;

   v) les activités concourant au succès d'un projet européen commun impliquant deux ou plusieurs pays éligibles.

Mesures structurelles et/ou complémentaires

Un soutien financier sera octroyé à un certain nombre de mesures structurelles et/ou complémentaires (notamment assistance technique, séminaires, études, publications, activités d'information). Ces mesures sont destinées à soutenir les objectifs du programme, notamment la contribution au développement et à la restructuration des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays éligibles. Dans le cadre des mesures structurelles, une aide financière sera octroyée pour aider les pays éligibles, entre autres:

— à développer et à renforcer les capacités de planification stratégique et de développement institutionnel des établissements d'enseignement supérieur au niveau de l'université ou de la faculté,

— à établir un plan de développement pour les universités afin de les aider à développer leurs relations internationales,

— à soutenir la dissémination des actions de coopération visant les objectifs de Tempus et à en assurer la durée,

— à élaborer une stratégie nationale dans un pays éligible particulier pour le développement d'un aspect spécifique de l'enseignement supérieur.

Bourses individuelles

La Communauté européenne soutiendra également, outre les projets européens communs et les mesures structurelles et/ou complémentaires, l'octroi de bourses individuelles aux enseignants, formateurs, administrateurs d'université, hauts fonctionnaires des ministères, gestionnaires des systèmes éducatifs et autres experts en formation, en provenance de pays éligibles ou de la Communauté, pour des visites destinées à promouvoir la qualité, le développement et la restructuration de l'enseignement et de la formation supérieurs dans les pays éligibles.

Ces visites pourront notamment couvrir les domaines suivants:

— le développement de cours et de matériel didactique,

— le développement de personnel, notamment par des périodes de recyclage et de stages dans l'industrie,

— des missions d'enseignement et de formation,

— les activités visant à soutenir le développement de l'enseignement supérieur,

— la participation aux activités d'associations européennes, notamment d'associations universitaires.

Actions de soutien

1. L'assistance technique nécessaire sera fournie à la Commission pour étayer les actions menées conformément à la présente décision et assurer la surveillance de la mise en œuvre du programme.

2. Une aide sera fournie pour une évaluation externe appropriée de Tempus III. Une aide sera également fournie pour la diffusion relative aux projets européens communs, aux mesures structurelles et/ou complémentaires et à la mobilité individuelle, et pour la diffusion des résultats de projets spécifiques réalisés à un stade antérieur du programme Tempus.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 1999

modifiant la décision 93/383/CEE relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines

(1999/312/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission [1],

vu les avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

(1) considérant que la décision 93/383/CEE [4], détermine, dans son article 3, le laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des biotoxines marines; que le laboratorie ayant changé de dénomination, il convient dès lors d'amender l'article 3 en conséquence;

(2) considérant que la décision 93/383/CEE ne comporte pas de procédure de révision rapide de son annexe; qu'il est donc nécessaire de prévoir la possibilité pour la Commission de réviser cette annexe à la suite d'une notification effectuée par un État membre;

(3) considérant que la décision 93/383/CEE établit, dans son annexe, la liste des laboratoires nationaux de référence désignés par chaque État membre pour le contrôle des biotoxines marines;

(4) considérant que les laboratoires désignés initialement par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suède en tant que laboratoire national de référence pour le contrôle des biotoxines marines ne remplissent plus les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés ou ont, dans l'intervalle, changé de dénomination ou de raison sociale; qu'il est donc nécéssaire de modifier en conséquence l'annexe de la décision 93/383/CEE afin de tenir compte des notifications communiquées par les États membres concernant les laboratoires nationaux de référence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/383/CEE est modifié comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Le "laboratorio de biotoxinas marinas del Area de Sanidad" de Vigo est désigné comme laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des biotoxines marines.»

2) À l'article 4, le tiret suivant est ajouté:

«— aider les laboratoires nationaux de référence à mettre en œuvre un système approprié d'assurance de la qualité basé sur les principes de bonnes pratiques de laboratoires (GLP) et sur les critères EN 45 000,»

3) L'article 5 *bis* est inséré après l'article 5:

«*Article* 5 bis

L'annexe de la présente décision est modifiée par la Commission, lorsque cela est nécessaire, à la suite de toute notification qui lui soumettra un État membre concernant son laboratoire national de référence pour le contrôle des biotoxines marines.

La Commission publie la liste des laboratoires nationaux de référence ainsi que ses mises à jour au *Journal officiel des Communautés européennes.*»

Article 2

L'annexe de la décision 93/383 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO C 331 du 6.11.1996, p. 12, et JO C 189 du 20.6.1997, p. 9.
[2] JO C 200 du 30.6.1997, p. 257 et avis rendu le 13 avril 1999 non encore paru au Journal Officiel)
[3] JO C 66 du 3.3.1997, p. 47.
[4] JO L 166 du 8.7.1993, p. 31.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

Par le Conseil
Le président
W. MÜLLER

ANNEXE

«ANNEXE

Pour la Belgique et le Luxembourg

— Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement
Institut scientifique de la santé publique — Louis Pasteur
Section "Denrées alimentaires"
Département "Pharmaco-bromatologie"
Rue Juliette Wytsman 14
B-1050 Bruxelles

Pour le Danemark

— The Danish Veterinary and Food Administration
Institute of Food Research and Nutrition
Mørkhøj Bygade 19
DK-2860 Søborg

Pour l'Allemagne

— Bundesinstitut für gesundheitlichen
Verbraucherschutz und Veterinärmedizin
Postfach 330013
D-14191 Berlin

Pour la Grèce

— Ινστιτούτο Υγιεινής Τροφίμων Θεσσαλονίκης
28ης Οκτωβρίου 80
GR-54627 Θεσσαλονίκη

Pour l'Espagne

— Laboratorio de Biotoxinas Marinas
Area de Sanidad
Estación Marítima s/n
E-36271 Vigo

Pour la France

— Laboratoire central d'hygiène alimentaire
43, rue de Dantzig
F-75015 Paris

Pour l'Irlande

— Fisheries Research Center
Abbotstown
IRL-Dublin 15

Pour l'Italie

— Centro Ricerche Marine
Viale Vespucci 2
I-47042 Cesenatico (FO)

Pour les Pays-Bas

— Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne (RIVM)
Postbus 1
NL-3720 BA Bilthoven

Pour le Portugal

— Laboratório do Instituto Nacional de Investigação das Pescas (INIP)
AV. Brasília s/n
P-1400 Lisboa

Pour la Finlande

— Tullilaboratorio/Tullaboratoriet
PL/PB 53
FIN-02151 Espoo/Esbo

Pour la Suède

— Institutionen för klinisk bakteriologi
Göteborgs universitet
S-41124 Göteborg

Pour le Royaume-Uni

— Marine Laboratory
PO Box 101
Victoria Road
UK-Aberdeen AB11 9DB»

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 1999

relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves

(1999/313/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission [1],

vu les avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économiques et social [3],

(1) considérant que la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants [4], établit, notamment dans son annexe, les prescriptions relatives aux contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves vivants;

(2) considérant que selon le chapitre V, point 8, de l'annexe de ladite directive, en l'absence de technique de routine pour la recherche de virus et de la fixation de normes virologiques, le contrôle sanitaire se fonde sur des comptages de bactéries fécales;

(3) considérant que le progrès scientifique démontre la faible efficacité des bactéries fécales comme indicateur de la présence de virus dans les mollusques bivalves; qu'il est donc nécessaire, pour la protection de la santé publique, de fonder le contrôle sanitaire sur d'autres indicateurs;

(4) considérant que le développement de nouvelles techniques d'analyse pour les virus et pour des indicateurs fiables de la contamination des mollusques bivalves nécessite un effort de coordination des laboratoires nationaux organisés en réseau;

(5) considérant que, afin de garantir un système efficace de contrôle relatif à la recherche des virus et à la fixation de normes en matière de contamination virologique et bactériologique et afin de mettre en place des techniques de routine et des méthodes fiables de détection des virus et des bactéries, il convient que chaque État membre désigne un laboratoire national de référence chargé de coordonner dans chaque État membre la mise en œuvre des analyses requises;

(6) considérant que, afin de garantir un régime uniforme dans la Communauté, il importe de désigner le laboratoire communautaire de référence qui sera chargé de la coordination des contrôles des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves effectués par chaque laboratoire national de référence; qu'il convient de fixer les tâches et les conditions d'activité du laboratoire communautaire de référence; que les responsables de ce laboratoire doivent s'engager à accomplir les tâches fixées dans la présente décision dans les conditions qui y sont prévues;

(7) considérant que ce laboratoire de référence communautaire peut bénéficier d'une aide de la Communauté selon les conditions prévues à l'article 28 de la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [5],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Chaque État membre désigne un laboratoire national de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves. Il en informe la Commission qui publie la liste de ces laboratoires nationaux de référence ainsi que ses mises à jour au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 2

1. Chaque laboratoire national de référence est chargé des tâches suivantes:

a) coordonner les activités des laboratoires nationaux chargés des analyses bactériologiques et virales des mollusques et virales des mollusques bivalves dans l'État membre;

[1] JO C 267 du 3.9.1997, p. 15.
[2] JO C 304 du 6.10.1997, p. 79 et avis du 13 avril 1999 (non encore paru au Journal Officiel).
[3] JO C 355 du 21.11.1997, p. 63.
[4] JO L 268 du 24.9.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (JO L 24 du 30.1.1988, p. 31).
[5] JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 31)

b) assister l'autorité compétente de l'État membre dans l'organisation du système de contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves;

c) organiser périodiquement des essais comparatifs entre les différents laboratoires nationaux chargés desdites analyses;

d) assurer la diffusion des informations fournies par le laboratoire communautaire de référence visé à l'article 3 auprès des autorités compétentes et des laboratoires nationaux chargés desdites analyses.

2. Les laboratoires nationaux de référence collaborent avec le laboratoire communautaire de référence visé à l'article 3.

Article 3

Le laboratoire du «Centre for Environment, Fisheries & Aquaculture Science» à Weymouth, au Royaume-Uni, est désigné comme laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves.

Article 4

Le laboratoire communautaire de référence est chargé des tâches suivantes:

a) fournir des informations sur les méthodes d'analyse et les essais comparatifs aux laboratoires nationaux de référence;

b) coordonner l'application par les laboratoires nationaux de référence des méthodes visées au point a), en organisant notamment des essais comparatifs;

c) coordonner la recherche de nouvelles méthodes d'analyse et informer les laboratoires nationaux de référence des progrès accomplis dans ce domaine;

d) organiser des cours de formation et de perfectionnement pour le personnel des laboratoires nationaux de référence;

e) collaborer avec les laboratoires chargés des analyses bactériologiques et virales des mollusques bivalves dans les pays tiers;

f) fournir une assistance technique et scientifique à la Commission, notamment en cas de contestation de résultats d'analyse entre les États membres;

g) aider les laboratoires nationaux de référence à mettre en œuvre un système approprié d'assurance de la qualité basé sur les principes de bonnes pratiques de laboratoires (GLP) et sur les critères EN 45 000.

Article 5

Le laboratoire communautaire de référence doit fonctionner selon les conditions suivantes:

a) disposer d'un personnel qualifié ayant une connaissance suffisante des techniques appliquées aux analyses bactériologiques et virales des mollusques bivalves;

b) disposer des équipements et des substances nécessaires pour effectuer les tâches prévues à l'article 4;

c) disposer d'une infrastructure administrative adéquate;

d) faire respecter par son personnel le caractère confidentiel de certains sujets, résultats ou communications;

e) respecter les principes de bonnes pratiques de laboratoires acceptées au niveau international;

f) disposer d'une liste à jour des substances de référence détenues par le bureau communautaire de référence, ainsi que d'une liste à jour des fabricants et vendeurs de ces substances.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

Par le Conseil

Le président

W. MÜLLER

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Chili en matière de coopération relative au contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes [1]

L'accord entre la Communauté européenne et la République de Chili en matière de coopération relative au contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes que le Conseil a décidé de conclure le 3 novembre 1998, entrera en vigueur le 1er juin 1999, les parties contractantes ayant notifié en date du 6 avril 1999 l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

---

[1] JO L 336 du 11.12.1998.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1999

portant sur le questionnaire relatif à la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

[notifiée sous le numéro C(1999) 856]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/314/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses [1], et notamment son article 19, paragraphe 4,

vu la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement [2],

considérant que, conformément à l'article 19, paragraphe 4, de la directive 96/82/CE du Conseil, les États membres sont tenus d'établir un rapport triennal sur la mise en œuvre de cette directive; que ce rapport doit être réalisé en se fondant sur un questionnaire ou un schéma élaboré par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE;

considérant que la période de trois ans couvre les années 2000 à 2002 inclus;

considérant que les mesures envisagées par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité visé à l'article 6 de la directive 91/692/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le questionnaire joint en annexe est adopté.

Article 2

Les États membres élaborent un rapport couvrant les années 2000 à 2002 inclus en se servant du questionnaire joint en annexe.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1999.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

---

[1] JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.
[2] JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

ANNEXE

Questionnaire relatif à la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite directive «Seveso II»)

Remarques préliminaires

Ce questionnaire a pour objet d'aider les États membres et la Commission dans l'échange d'informations requis par l'article 19 de la directive 96/82/CE du Conseil. Les États membres doivent notamment présenter à la Commission, conformément à l'article 19, paragraphe 4, de la directive en question, un rapport triennal pour les établissements visés aux articles 6 et 9 (dits «établissements à quantité-seuil élevée»).

Les États membres communiquent un rapport couvrant chaque période triennale au plus tard neuf mois après la fin de la période couverte par le rapport. Celui-ci comporte des informations distinctes pour chaque année de la période couverte. Le rapport relatif à la période 1997-1999 doit être présenté avant la fin du mois de septembre 2000.

(1) *Informations générales*

Nombre total **d'établissements visés aux articles 6 et 9** de la directive (dits «établissements à quantité-seuil élevée»).

(2) *Rapports de sécurité*

a) Nombre total d'établissements ayant présenté des **rapports de sécurité**, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive.

b) Nombre total d'établissements dont les autorités compétentes ont examiné le **rapport de sécurité** et pour lesquels elles ont **communiqué leurs conclusions à l'exploitant** conformément aux exigences de l'article 9, paragraphe 4.

(3) *Plans d'urgence*

a) Nombre d'établissements pourvus d'un **plan d'urgence interne**, conformément aux exigences de l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive.

b) Nombre d'exploitants ayant communiqué aux autorités compétentes les **informations qui leur sont nécessaires pour établir un plan d'urgence externe**, comme prévu à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive.

c) Nombre d'établissements pour lesquels les autorités désignées ont élaboré des **plans d'urgence externes**, visés à l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive.

d) Nombre de cas dans lesquels les autorités compétentes ont décidé, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que **les dispositions concernant l'obligation d'établir un plan d'urgence externe ne s'appliquaient pas**, comme prévu à l'article 11, paragraphe 6.

(4) *Effet domino*

a) Combien d'**établissements ou de groupes d'établissements** ont-ils été répertoriés, dans lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues en raison de l'emplacement et de la proximité de ces établissements, visés à l'article 8, paragraphe 1, de la directive, relatif à l'**effet domino**?

b) Dans combien de cas visés au point a), des **informations adéquates ont-elles été échangées**, comme prévu à l'article 8, paragraphe 2, point a), de la directive?

c) Dans combien de cas visés au point a), des dispositions ont-elles été prises en vue d'une coopération **relative à l'information du public et à la fourniture d'informations à l'autorité compétente**, comme prévu à l'article 8, paragraphe 2, point b)?

(5) *Affectation des sols*

Combien d'établissements à quantité-seuil élevée ont-ils été pris en considération **lors de l'élaboration des politiques d'affectation ou d'utilisation des sols** visées à l'article 12, paragraphe 1?

(6) *Informations concernant les mesures de sécurité*

a) Nombre d'établissements concernant lesquels **des informations ont été communiquées au public**, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1.

b) Dans combien de cas des États membres ont-ils **mis à la disposition d'autres États membres des informations suffisantes pour leur permettre d'établir des plans d'urgence**, comme prévu à l'article 13, paragraphe 2?

c) Dans combien de cas un État membre a-t-il **fourni à un autre État membre des informations concernant un établissement qui ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre**, conformément à l'article 13, paragraphe 3?

d) Combien de **rapports de sécurité ont-ils été mis à la disposition du public**, conformément à l'article 13, paragraphe 4?

(7) *Interdiction d'exploitation*

Dans combien de cas des États membres ont-ils **interdit**, conformément à l'article 17, paragraphe 1, **l'exploitation ou la mise en exploitation** d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage visés à l'article 9?

(8) *Inspection*

a) Combien d'établissements à quantité-seuil élevée **ont-ils fait l'objet d'une inspection**, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1?

b) Combien d'établissements à quantité-seuil élevée font l'objet:

— d'un programme d'inspection fondé sur une **évaluation systématique**?

— d'un programme d'inspection prévoyant au moins une inspection sur le site **tous les douze mois**?

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 925/1999 du Conseil du 29 avril 1999 relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés et munis d'un nouveau certificat indiquant leur conformité avec les normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 115 du 4 mai 1999)

Le texte du règlement est à remplacer par le texte suivant:

4. 5. 1999 FR Journal officiel des Communautés européennes L 115/1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 925/1999 DU CONSEIL

du 29 avril 1999

relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés et munis d'un nouveau certificat indiquant leur conformité avec les normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité [3],

(1) considérant que la mobilité durable constitue l'un des principaux objectifs de la politique commune des transports; que cette politique peut être définie comme une orientation générale tendant à garantir le bon fonctionnement du système de transport communautaire et la protection de l'environnement; qu'il convient de prendre des mesures techniques en faveur de la mobilité durable;

(2) considérant que la communication de la Commission intitulée «Le développement futur de la politique commune des transports: construction d'un cadre communautaire garant d'une mobilité durable» fait expressément référence à l'instauration d'une règle de non-adjonction pour les avions les plus bruyants;

(3) considérant que le cinquième programme d'action en matière d'environnement (1992), dont le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont approuvé, par la résolution du 1er février 1993 [4], l'orientation générale, propose de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les émissions sonores dues aux avions; que ledit programme fixe comme objectif d'empêcher que quiconque soit exposé à des niveaux de bruit susceptibles de nuire à la santé ou à la qualité de la vie;

(4) considérant que la croissance des activités du transport aérien sur les aéroports communautaires est de plus en plus dépendante des contraintes environnementales; que l'exploitation d'avions moins bruyants sur ces aéroports peut contribuer à mieux utiliser la capacité des aéroports;

(5) considérant que les anciens types d'avions ayant subi certaines modifications afin d'améliorer leur niveau de certification acoustique sont beaucoup plus bruyants, à masse égale, que les avions modernes certifiés dès l'origine pour satisfaire aux normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993); que ces modifications prolongent la durée de vie d'avions qui auraient été normalement retirés de l'exploitation; que ces modifications tendent à augmenter les émissions polluantes et la consommation des moteurs fabriqués selon des normes dépassées; que les avions peuvent être remotorisés pour avoir des performances acoustiques comparables à celles des avions certifiés dès l'origine conformes aux normes du chapitre 3;

(6) considérant qu'une règle interdisant d'ajouter, à partir de la date d'application du présent règlement, ces anciens modèles d'avions modifiés sur les registres des États membres peut être considérée comme une mesure de protection contre l'aggravation du niveau général du bruit aux abords des aéroports communautaires, ainsi qu'en faveur de la diminution de la consommation et des émissions polluantes;

[1] JO C 118 du 17.4.1998, p. 20 et JO C 329 du 27.10.1998, p. 10.
[2] JO C 284 du 14.9.1998, p. 1.
[3] Avis du Parlement européen du 16 septembre 1998 (JO C 313 du 12.10.1998, p. 94), position commune du Conseil du 16 novembre 1998 (JO C 404 du 23.12.1998, p. 1.) et décision du Parlement européen du 10 février 1999 (non encore parue au Journal officiel).
[4] JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.

(7) considérant qu'il convient, dans une Communauté sans frontières intérieures, d'exclure de cette règle de non-adjonction les avions inscrits sur les registres des États membres avant la date d'application du présent règlement;

(8) considérant que, au vu de la législation communautaire actuelle sur le bruit des avions, la présente action doit être entreprise au niveau communautaire par l'instauration de règles communautaires contraignantes;

(9) considérant qu'une règle de non-adjonction, et une règle de non-exploitation s'accompagnant d'une période de transition appropriée, associent les avantages d'être techniquement réalisables et profitables à l'environnement sans imposer de coûts excessifs;

(10) considérant qu'il est nécessaire de diminuer les risques de distorsion de concurrence en établissant des critères équivalents applicables aux avions immatriculés dans les pays tiers; que la Communauté n'ayant aucune compétence en matière de registres des pays tiers, cet objectif ne peut être atteint qu'en restreignant l'exploitation des avions non conformes immatriculés dans les pays tiers à partir de la date d'application du présent règlement; que la date de mise en œuvre de ces restrictions devrait tenir compte de la date limite prévue par la directive 92/14/CEE du Conseil du 2 mars 1992 relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume I, deuxième partie, chapitre 2, deuxième édition (1988) ([1]) pour l'exploitation des avions du chapitre 2, ainsi que de l'étendue de la règle de non-adjonction concernant les avions du chapitre 2 visée dans la directive 89/629/CEE du Conseil du 4 décembre 1989 relative à la limitation des émissions sonores des avions à réaction subsoniques civils ([2]);

(11) considérant que, pour assurer un traitement égal de tous les avions quel que soit le pays dans lequel ils sont immatriculés, l'exploitation d'avions non conformes immatriculés dans un État membre devrait également être interdite, conformément aux mesures imposées aux avions non conformes immatriculés dans un pays tiers;

(12) considérant que, le principal objectif de la mesure étant de limiter le bruit sur les aéroports communautaires, les avions non exploités sur le territoire communautaire peuvent être exemptés des règles de non-adjonction et de non-exploitation; que, afin de ne pas affaiblir les effets bénéfiques de ces règles sur l'environnement, des exemptions temporaires ne peuvent être accordées que dans certains cas exceptionnels;

(13) considérant que les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer visés à l'article 227, paragraphe 2, du traité en raison de la localisation géographique de ces derniers;

(14) considérant qu'il est nécessaire de recueillir des informations sur les dérogations accordées par les États membres;

(15) considérant que le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni sont convenus à Londres, le 2 décembre 1987, dans une déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères des deux pays, d'un régime renforçant la coopération dans l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar; que ce régime n'est pas encore entré en application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

Le présent règlement a pour objet de définir les règles visant à empêcher une aggravation dans la Communauté des nuisances sonores générées par les avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé, ainsi que d'autres effets préjudiciables à l'environnement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «*avion à réaction subsonique civil*»: un avion dont la masse maximale certifiée au décollage est égale ou supérieure à 34 000 kilogrammes ou dont l'aménagement intérieur maximal certifié pour le type donné de l'avion comporte plus de dix-neuf sièges passagers, à l'exclusion de tout siège réservé à l'équipage, et équipé de moteurs dont le taux de dilution est inférieur à trois;

2. «*avion à réaction subsonique civil dont le certificat a été renouvelé*»: un avion initialement certifié selon les critères du chapitre 2 ou selon des normes équivalentes, ou initialement non certifié sur le plan acoustique puis modifié afin de répondre aux normes du chapitre 3, soit directement, par des mesures techniques, soit indirectement, par des mesures restreignant l'exploitation; les avions à réaction subsonique civils qui, initialement, n'ont pu avoir une double certification aux normes du chapitre 3 que par des restrictions de poids doivent être considérés comme des avions dont le certificat a été renouvelé; les avions à réaction subsoniques civils qui ont été modifiés afin de répondre aux normes du chapitre 3, dont les moteurs ont été entièrement remplacés par des moteurs dont le taux de dilution est égal ou supérieur à trois ne doivent pas être considérés comme des avions dont le certificat a été renouvelé;

([1]) JO L 76 du 23.3.1992, p. 21. Directive modifiée par la directive 98/20/CE (JO L 107 du 7.4.1998, p. 4).
([2]) JO L 363 du 13.12.1989, p. 27.

3. «*chapitre 2*» et «*chapitre 3*»: les normes de bruit définies à l'annexe 16, volume I, deuxième partie, chapitre 2 et chapitre 3, de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993);

4. «*restrictions d'exploitation*»: les réductions de poids imposées à l'avion et/ou les restrictions d'exploitation contrôlables par le pilote ou l'exploitant, comme la réduction des volets;

5. «*immatriculer un avion*»: l'acte formel établissant la nationalité d'un avion par son inscription au registre national d'un État membre ou d'un pays tiers;

6. «*territoire communautaire*»: le territoire assujetti aux dispositions du traité.

Article 3

Avions non conformes

1. Les avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé ne doivent pas être immatriculés dans un État membre à partir de la date d'application du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux avions à réaction subsoniques civils déjà immatriculés dans un État membre avant la date d'application du présent règlement et immatriculés dans la Communauté depuis lors.

3. Sans préjudice de la directive 92/14/CEE et notamment de son article 2, paragraphe 2, à partir de la date d'application du présent règlement, l'exploitation d'avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé et qui sont immatriculés dans un pays tiers est interdite sur les aéroports situés sur le territoire de la Communauté, sauf si l'exploitant de ces avions peut prouver qu'ils figuraient sur les registres du pays tiers en question à la date d'application du présent règlement et qu'avant cette date ils ont été exploités, entre le 1er avril 1995 et la date d'application du présent règlement, sur le territoire de la Communauté.

4. Les avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé et qui sont immatriculés dans un État membre ne peuvent être exploités sur des aéroports situés sur le territoire de la Communauté à partir du 1er avril 2002, sauf s'ils ont été exploités sur ce territoire avant la date d'application du présent règlement.

Article 4

Dérogations

1. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires à l'article 3 pour les avions à réaction subsoniques civils dont l'utilisation présente un caractère exceptionnel tel qu'il serait déraisonnable de refuser une dérogation temporaire, par exemple dans le cas d'urgence. Les États membres peuvent, en procédant de manière transparente et non discriminatoire, restreindre ces dérogations à certains aéroports et/ou à certaines périodes de la journée.

2. Les États membres peuvent accorder des dérogations à l'article 3 pour les avions à réaction subsoniques civils qui sont exclusivement exploités en dehors du territoire de la Communauté.

3. Les États membres peuvent accorder des dérogations à l'article 3 pour les avions à réaction subsoniques civils loués à un exploitant, qui, pour cette raison, ont été temporairement retirés du registre de l'État membre dans lequel ils étaient immatriculés pendant les six mois précédant la date d'application du présent règlement, à condition que la propriété juridique et économique de l'avion reste dans l'État membre.

4. Une fois par an, les États membres informent la Commission des dérogations accordées au titre du présent article.

Article 5

Départements d'outre-mer

Le présent règlement ne s'applique pas aux départements d'outre-mer visés à l'article 227, paragraphe 2, du traité, ni en ce qui concerne les dispositions relatives à l'inscription dans le registre national des États membres des avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé, ni en ce qui concerne l'exploitation de ces avions sur les aéroports situés dans ces départements.

Article 6

Aéroport de Gibraltar

1. L'application du présent règlement à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni au sujet de leur différend relatif à la souveraineté sur le territoire où cet aéroport est situé.

2. L'application des dispositions du présent règlement à l'aéroport de Gibraltar est suspendue jusqu'à ce que soit mis en application le régime prévu dans la déclaration conjointe faite, le 2 décembre 1987, par les ministres des affaires étrangères du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni. Les gouvernements du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni informeront le Conseil de la date de cette mise en application.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable douze mois après la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1999.

Par le Conseil

Le président

W. MÜLLER